

AVIS  
DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Objet : Renouvellement permis d'environnement pour un atelier de menuiserie

Demandeur : MENUISERIE PEPE – Rue de la Grande Veine, 69 à 7370 DOUR

Dans le cadre de la procédure d'instruction du permis d'environnement repris sous objet, nous vous informons que le SPW – Service Public a déclaré le dossier complet et recevable. Il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores, la gestion des déchets, la pollution atmosphérique et les risques d'incendies.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

La Directrice générale, (s)

Carine NOUVELLE



Le Bourgmestre, (s)

Carlo DI ANTONIO